PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 2- 2015 du 4 février 2015
portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence congolaise des systèmes d'information.

L'agence congolaise des systèmes d'information est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances.

Article 2 : Le siège de l'agence congolaise des systèmes d'information est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 3 : L'agence congolaise des systèmes d'information a pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre des schémas appropriés de systèmes d'information, adaptés aux besoins spécifiques de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique d'informatisation des structures de l'Etat, gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et la coordination des activités pour les travaux exécutés par d'autres opérateurs au profit des structures de l'Etat, gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maintenance des infrastructures et réseaux qui lui sont confiés par l'Etat ;
- conseiller, en tant que de besoin, le Gouvernement dans la mise en œuvre du processus d'informatisation de ses structures ;
- organiser des formations ad hoc au profit des agents de l'Etat dans les domaines de traitement de l'information et des réseaux.

Article 4 : Les ressources de l'agence congolaise des systèmes d'information sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : Les actifs et le personnel de l'office congolais d'informatique sont transférés, de plein droit, à l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 6 : L'agence congolaise des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence congolaise des systèmes d'information est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise des systèmes d'information sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

2 - 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-